

Corrigé et barème – Thème 3 — Axe 2 : histoire, mémoire et justice

Tribunaux gacaca au Rwanda, TPIY, histoire et mémoires du génocide des Juifs et des Tsiganes
(spécialité HGGSP de Tle)

Durée : 240 min – Sans document – Sur 20 points · Terminale

Exercice 1 – Partie 1 — Dissertation*(10 pts)*

a)

Analyse. « Juger » désigne l'action d'un tribunal qui établit des responsabilités pénales individuelles, après une procédure contradictoire. Les « génocides » (définis par la convention du 9 décembre 1948) et les « crimes de masse » (crimes contre l'humanité, crimes de guerre) visent des populations civiles de manière systématique. La formule « une justice uniquement internationale ? » suggère une idée reçue : depuis Nuremberg, ces crimes relèveraient des tribunaux internationaux. Il faut la discuter en confrontant l'échelle internationale aux échelles nationale et locale. Bornes : de 1945 à nos jours, avec un accent sur les années 1990 (Rwanda, ex-Yougoslavie).

Problématique. Si la justice internationale s'est imposée comme la réponse emblématique aux génocides et crimes de masse, ne repose-t-elle pas en réalité sur une articulation avec les justices nationales et locales, sans suffire à elle seule à rendre justice et à réconcilier ?

(3,33333)

b)

I. La justice internationale, une réponse nécessaire. 1) Juger ce que les États ne peuvent ou ne veulent pas juger : Nuremberg (1945-1946), puis le TPIY, créé le 25 mai 1993 pendant la guerre de Bosnie. 2) Juger les dirigeants et fixer le droit : jugement Akayesu du TPIR (2 septembre 1998), première condamnation internationale pour génocide ; arrêt Krstić (2004) qualifiant Srebrenica de génocide ; Mladić condamné à perpétuité (2017). 3) Une justice permanente mais complémentaire : statut de Rome (1998), CPI en fonction le 1er juillet 2002, qui n'agit que si les juges nationaux ne peuvent ou ne veulent pas juger.

II. Des justices nationales et locales indispensables. 1) L'échelle locale pour juger en masse : gacaca (2002-2012), plus de 12 000 juridictions, près de deux millions d'affaires, contre 62 condamnés au TPIR. 2) Les juges nationaux pour les crimes nazis : Eichmann (Jérusalem, 1961), Francfort (1963-1965), Barbie (1987), Papon (1998), grâce à la loi de 1964. 3) La compétence universelle : procès des « quatre de Butare » (Bruxelles, 2001), Pascal Simbikangwa (Paris, 2014).

III. Des justices complémentaires, qui ne suffisent pas. 1) Des tribunaux mixtes associent juges nationaux et internationaux : chambres cambodgiennes (Duch, 2010), Chambres africaines extraordinaires (Hissène Habré, Dakar, 2016). 2) Toutes les justices restent sélectives : crimes du FPR exclus des gacaca, Milošević mort avant son jugement (2006), dépendance envers la coopération des États. 3) Au-delà des tribunaux, d'autres voies de vérité et de reconnaissance : commission Vérité et Réconciliation sud-africaine (1995), discours de Chirac (1995), rapport Duclert (2021) ; le déni de Srebrenica montre qu'un jugement ne suffit pas.

(3,33333)

c)

Le 2 septembre 1998, à Arusha, le Tribunal pénal international pour le Rwanda condamne Jean-Paul Akayesu, ancien bourgmestre de Taba : pour la première fois, une juridiction internationale prononce une condamnation pour génocide. À la même époque, des milliers d'autres accusés du génocide des Tutsi attendent dans des prisons rwandaises surpeuplées, et c'est devant des tribunaux villageois, les gacaca, que la plupart d'entre eux seront jugés. Juger, c'est établir, au terme d'une procédure contradictoire, la responsabilité pénale d'individus. Les génocides, définis par la convention de l'ONU de 1948 comme des crimes commis dans l'intention de détruire un groupe comme tel, et plus largement les crimes de masse, qui visent des populations civiles de façon systématique, semblent appeler une justice internationale : depuis Nuremberg (1945-1946), l'idée s'est imposée que ces crimes concernent l'humanité entière et que les États qui les commettent ne peuvent les juger eux-mêmes. Pourtant, de Jérusalem en 1961 aux collines rwandaises des années 2000, des juges nationaux et locaux ont joué un rôle décisif. Si la justice internationale s'est imposée comme la réponse emblématique aux génocides et crimes de masse, ne repose-t-elle pas en réalité sur une articulation avec les justices nationales et locales, sans suffire à rendre justice et à réconcilier ? Nous montrerons d'abord que la justice internationale est une réponse nécessaire, puis que les justices nationales et locales restent indispensables, enfin que ces justices complémentaires ne suffisent pas à elles seules.

(3,33333)

Erreur fréquente — Répondre « oui » ou « non » à la question dès l'introduction : la problématique doit discuter la formule « uniquement internationale », pas la trancher d'emblée.

Exercice 2 – Partie 2 — Étude critique de documents

(10 pts)

- a) Le document 1 est l'article II de la convention adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 9 décembre 1948, trois ans après la découverte des camps nazis, sous l'influence du juriste Raphael Lemkin, qui avait forgé le mot « génocide » en 1944. C'est un texte de droit international, toujours en vigueur, que reprend le statut du TPIY (1993). Le document 2 résume l'arrêt rendu le 19 avril 2004 par la Chambre d'appel du TPIY, tribunal créé par le Conseil de sécurité en 1993, dans l'affaire du général Radislav Krstić ; il émane donc de juges internationaux et s'adresse aux parties, aux victimes et à l'opinion. La définition de 1948 énumère des actes (meurtre, atteintes graves, conditions d'existence destructrices, entraves aux naissances, transferts d'enfants), mais ce qui fait le génocide est l'intention : ces actes doivent être commis « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Les victimes sont visées pour leur appartenance au groupe, et non pour ce qu'elles ont fait. C'est ce qui distingue le génocide du crime contre l'humanité (1945), qui n'exige pas cette intention, et du nettoyage ethnique, qui vise à chasser un groupe d'un territoire.
- (3,33333)
- b) La Chambre d'appel applique chacun des termes de la définition. Pour l'expression « en partie », elle juge que les Musulmans de Bosnie de Srebrenica, environ 40 000 personnes selon le tribunal, formaient une « partie substantielle » du groupe protégé, les Musulmans de Bosnie. Pour l'intention, elle retient la combinaison du meurtre d'environ 8 000 hommes et adolescents en juillet 1995 et du transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées : ensemble, ces actes menaçaient la survie de la communauté, ce qui dépasse l'expulsion. D'où la conclusion : « En cherchant à éliminer une partie des Musulmans de Bosnie, les forces serbes de Bosnie ont commis un génocide. » Mais la justice pénale juge des individus, pas des peuples ni des armées : l'intention génocidaire doit être prouvée pour chaque accusé. Faute de preuve de l'intention propre de Krstić, les juges le reconnaissent seulement complice (aide et encouragement) et ramènent sa peine de 46 à 35 ans. Cette nuance montre que le tribunal respecte les droits de la défense et distingue la qualification d'un crime collectif de la culpabilité individuelle.
- (3,33333)
- c) Cette qualification apporte beaucoup. Elle établit judiciairement les faits à partir d'enquêtes, de témoignages et d'exhumations, et fournit aux historiens une masse d'archives. Elle nomme le crime : Srebrenica devient le seul épisode des guerres yougoslaves qualifié de génocide par le TPIY, ce que confirme la Cour internationale de justice le 26 février 2007, tout en ne retenant contre la Serbie que le manquement à son obligation de prévenir le génocide. Elle sert aussi la mémoire des victimes : le mémorial de Potočari, inauguré en 2003, accueille les restes identifiés, et le 11 juillet est commémoré chaque année ; en 2024, l'Assemblée générale de l'ONU a créé une journée internationale de commémoration. Elle a enfin permis de juger les principaux responsables : Radovan Karadžić (perpétué en appel en 2019) et Ratko Mladić (perpétué en 2017) sont condamnés pour génocide à Srebrenica. Les limites sont réelles. Le TPIY n'a pas pu juger Slobodan Milošević, mort en 2006 avant son jugement. Surtout, un jugement ne produit pas une mémoire partagée : une partie des dirigeants serbes de Bosnie continue de nier le génocide, le Parlement serbe a condamné en 2010 le « crime » de Srebrenica sans employer le mot, et le haut représentant international a dû imposer en juillet 2021 une loi réprimant la négation. Ces documents, textes juridiques, ne disent rien de la guerre elle-même ni des crimes commis par d'autres camps : l'historien doit les replacer dans l'ensemble du conflit.

(3,33333)

Le point clé — Le génocide se prouve par l'intention de détruire un groupe comme tel : c'est ce critère, et non le nombre de morts, qu'il faut mettre au centre de l'analyse.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).